

## **STATUTS**

Ratifié à la Conférence de l'IACM, Oslo, septembre 2006

### **Article 1. Nom**

**1** Il est constitué une association ayant pour nom l'Association internationale des musées des douanes et des impôts (AIMD / IACM)

**1.2** Sa mission est de promouvoir internationalement la riche histoire et les activités actuelles des services des douanes, accises, taxes et impôts des pays membres de l'IACM.

### **Article 2. Définitions**

**2.1** « Musée des Douanes » signifie les musées, les collections et les institutions permanentes des Douanes, des Accises, des Taxes et des Impôts associés aux autorités nationales compétentes, conformément aux traités internationaux et autres arrangements signés par les autorités nationales.

**2.2** « Pays membre » signifie un pays ayant un musée ou une collection des douanes, accises, taxes et impôts qui est membre de l'IACM.

**2.3** « Responsable de l'IACM » est chaque personne élue par l'assemblée générale au poste de président, secrétaire ou trésorier de l'IACM, conformément au présent statut.

**2.4** « Responsables de l'IACM » sont le président, le secrétaire et le trésorier.

### **Article 3. Buts et objectifs**

**3.1** Les buts et objectifs de l'IACM sont les suivants :

- reconnaître et promouvoir les avantages considérables procédant de la collecte, de la préservation, de la documentation, de l'interprétation, l'éducation, la promotion et de la présentation des objets des douanes, accises, taxes et impôts, ainsi que des enregistrements et autres moyens approuvés par les pays membres.
- la sensibilisation du public à l'histoire riche et passionnante des douanes, accises, taxes et impôts.
- l'obtention du soutien du public national et international pour le travail actuel des douanes, accises, taxes et impôts, en particulier leur rôle dans la protection de la société.
- l'encouragement d'une plus grande compréhension et d'un sentiment d'appartenance parmi le personnel de ces administrations.

- l'aide pour l'agrandissement de la compréhension internationale publique des rôles des administrations douanières, accisiennes, taxes et impôts afin de satisfaire aux critères définis à l'article 2.1.
- mettre en place, entretenir et promouvoir un réseau de musées. Ceci comprend l'identification, l'étude, la collecte, la préservation et la présentation des objets et éléments pertinents. Ces actes peuvent comprendre des événements, programmes publics, une page Internet IACM, des activités éducatives ainsi que des expositions conjointes et l'échange, la distribution et le prêt de publications et d'objets ainsi que d'autres formes de coopération.
- Confirmer des standards professionnels et encourager la recherche, seul ou en groupe de membres afin d'améliorer les buts et objectifs de l'IACM.

#### **Article 4. Adhésion et droits de vote**

**4.1** L'adhésion à l'IACM est ouverte aux musées et collections des douanes, accises, taxes et impôts des pays membres tels que définis à l'article 2.

**4.2** Seuls les pays membres définis à l'article 2.2 ont le droit de voter lors des réunions, conférences et assemblées générales et chaque pays membre dispose d'une voix.

**4.3** La demande d'adhésion à l'IACM doit être adressée par écrit au président, au moins deux mois avant l'assemblée générale. Cette demande sera examinée à la prochaine assemblée générale et la décision est envoyée par écrit aux demandeurs. Dans le cas d'une demande reçue en dehors des délais prévus, le président décide de la recevabilité pour l'assemblée générale.

**4.4** Un pays membre qui désire terminer son adhésion à l'IACM doit informer le président par écrit.

#### **Article 5. Langue de travail**

**5.1** La langue de travail de l'IACM est l'anglais. Un pays qui accueille une réunion, une conférence ou une assemblée générale de l'IACM peut utiliser une langue supplémentaire pour cette occasion. Si cette option est réalisée, elle est notifiée au président et au secrétaire afin d'informer les délégués.

#### **Article 6. Membres du bureau**

**6.1** Les membres du bureau de l'IACM se composent d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

**6.2** Le président, le secrétaire et le trésorier sont nommés lors de l'assemblée générale et exercent leurs fonctions pendant une durée couvrant les trois assemblées générales suivantes.

**6.3** Les demandes pour le poste de président, secrétaire et trésorier sont à envoyer par écrit au secrétaire, deux mois avant la date de l'assemblée générale où les élections auront lieu.

**6.4** Chaque demande est proposée par un pays membre et est supportée par un autre pays membre à l'assemblée générale.

**6.5** S'il y a plus d'une demande pour un des postes désignés, le président doit organiser une élection avec les pays membres présents à l'assemblée générale. L'élection se fait en accord avec l'article 4.2. Dans le cas de parité des votes, la voix du président compte double.

**6.6** Dans le cas d'une démission du président au cours de son mandat, le secrétaire fait fonction de président jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**6.7** Dans le cas d'une démission du secrétaire au cours de son mandat, le président et le trésorier nomment un secrétaire intérimaire parmi les membres de l'IACM qui fait fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**6.8** Dans le cas d'une démission du trésorier, le président, le secrétaire et les réviseurs de caisse internes nomment un trésorier intérimaire parmi les membres de l'IACM qui fait fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**6.9** Si pour une raison quelconque, un pays membre est convaincu qu'un seul ou tous les responsables élus de l'IACM ne sont pas capables de continuer son ou leurs mandats, il doit obtenir le support écrit de 50% des membres de l'IACM. Les raisons précises pour cette action sont envoyées par écrit, accompagnées du support nécessaire, au secrétaire de l'IACM, au moins deux mois avant la date de la prochaine assemblée générale.

**6.10** Le matériel reçu suite à l'article 6.9 devra endéans les deux semaines après la réception, être présenté par le secrétaire au(x) responsable(s) visé(s). Le secrétaire de la conférence mettra ce point en priorité sur l'agenda de l'assemblée générale. Le(s) responsable(s) visé(s) par le matériel aura (ont) la possibilité de parler de ce cas s'il(s) le désire (nt) à l'assemblée générale. Les débats sur la procédure à suivre se feront en l'absence du (des) responsable(s) visé(s).

**6.11** Si la personne présidant l'assemblée générale comme définie à l'article 804 décide qu'assez de temps a été alloué aux affaires se référant aux articles 6.9 et 6.10, un vote se fait avec tous les membres éligibles de l'IACM présents à l'assemblée générale en accordance avec les articles 2.2 et 4.2. Les propositions pour écarter un responsable élu de l'IACM de son poste ont besoin d'une majorité de 51% des membres présents à l'assemblée générale où le vote a lieu.

## **Article 7. Adresse**

**7.1** L'IACM réside à l'endroit où son président a son bureau. Si cela n'est pas possible, elle réside au pays où le secrétaire a son bureau.

**7.2** Si une interprétation légale des statuts et des règles de l'IACM est nécessaire, la loi applicable est celle où l'IACM réside au moment de la demande.

## **Article 8. Conférence**

**8.1** La conférence a lieu immédiatement avant ou après l'assemblée générale de l'IACM suite à la décision des responsables et du pays membre organisateur.

**8.2** L'agenda de la conférence est décidé par les responsables et le pays membre organisateur.

**8.3** Le lieu et la date de la prochaine conférence et assemblée générale est décidé au moins à l'assemblée générale précédente. Ceci est réglé entre le pays membre organisateur et l'assemblée générale.

**8.4** La conférence est présidée par le président, le secrétaire, le trésorier de l'IACM ou par toute personne désignée par eux.

**8.5** Les participants de la conférence sont les pays membres, les invités des responsables de l'IACM, les invités du pays organisateur et toute personne susceptible d'être invitée par le pays organisateur.

**8.6** Le secrétaire de la conférence est une personne désignée par le pays membre organisant la conférence ou une personne désignée avec l'accord de l'assemblée générale précédente.

**8.7** La conférence peut désigner des groupes de travail pour faire avancer les buts et objectifs de l'IACM en accord avec l'article 3.

## **Article 9. Assemblée générale**

**9.1** L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an et elle est présidée par le président. Si pour une raison bien définie, le président est absent, l'assemblée générale est conduite par le secrétaire ou un autre désigné par les responsables de l'IACM.

**9.2** Seule l'assemblée générale est habilitée à adopter tout amendement aux Statuts et Règlements.

**9.3** La participation à l'assemblée générale est réservée aux membres de l'IACM définis à l'article 2.2, au secrétaire de la conférence et tout autre officiel nommé par le pays membre organisateur pour faire avancer les buts et objectifs de l'IACM.

**9.4** Le quorum pour l'assemblée générale est fixé à 50% des pays membres présents.

**9.5** Le président est habilité à régler le déroulement de l'assemblée générale.

**9.6** Le président présente à chaque assemblée générale un rapport verbal ou écrit des travaux de l'IACM depuis la dernière assemblée générale.

**9.7** Le trésorier présente à l'assemblée générale un rapport sur les finances de l'IACM.

## **Article 10. Règlements, responsabilités et archives**

**10.1** La mise en application des statuts est déterminée par les règlements adoptés par l'assemblée générale.

## **Article 11. Responsabilité**

**11.1** La responsabilité de tout bien appartenant à l'IACM incombe au président.

**11.2** L'IACM n'est pas responsable des actes de ses membres.

**11.3** Le président est responsable de toutes les questions relatives à l'IACM y compris la tenue et la mise à disposition de ses documents non financiers en collaboration avec le secrétaire.

**11.4** Le trésorier est responsable du compte en banque au nom de l'IACM. Le trésorier et le président sont les signataires du compte.

**11.5** Le trésorier assure la tenue des comptes de l'IACM sous la supervision du président.

**11.6** Le président et le trésorier sont responsables pour que la tenue des comptes est contrôlée par deux réviseurs élus parmi les membres de l'IACM lors de l'assemblée générale.

**11.7** Les réviseurs peuvent annuellement ou plusieurs fois comme décidées par l'assemblée générale examiner tous les livres, rapports ou tout autre support en rapport avec le compte en banque de l'IACM. A chaque assemblée générale, les réviseurs présentent un état de leur vérification et leur interprétation de la situation financière de l'IACM. Ils peuvent faire des suggestions à l'assemblée générale sur tous les aspects des comptes bancaires.

## **Article 12. Finances**

**12.1** Le pays membre accueillant la conférence et l'assemblée générale est responsable pour les coûts dus à l'arrangement et le déroulement des réunions de la conférence et de l'assemblée générale.

**12.2** Tous les autres coûts sont à la charge du pays membre qui les a encourus.

**12.3** Les coûts de la présidence sont à la charge du pays membre où réside le président.

### **Article 13. IACM honneurs**

**13.1** La médaille de l'IACM est décernée à une ou plusieurs personnes susceptibles d'avoir fait une contribution extraordinaire aux buts et objectifs de l'IACM.

### **Article 14. Amendements aux statuts et règlements et autres questions.**

**14.1** Les amendements doivent être soumis à tous les états membres au moins deux mois avant l'assemblée générale.

**14.2** Les résolutions concernant les amendements aux règlements sont adoptées à la majorité de 51% des pays membres présents à l'assemblée générale.

### **Article 15. Dissolution de l'IACM.**

**15.1** La décision de dissoudre l'IACM est prise par l'assemblée générale et la majorité de 75% des pays membres présents doivent donner leur accord par écrit. Si l'IACM est ainsi dissoute, tout bien qu'elle possède à ce moment-là sera cédé de la manière dont l'assemblée générale le jugera opportun.

### **Article 16. Interprétation**

**16.1** Tout différend relatif à l'interprétation des présents statuts et règlements sera porté par écrit à la connaissance du président, au moins 2 mois avant l'assemblée générale, qui soumettra la question à la prochaine assemblée générale.